

CONVENTION

visant à formaliser le partenariat entre le Département et l'association SOS FEMMES 77, dans le cadre de l'ouverture du contingent de logements départemental aux personnes victimes de violences

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/02 du Conseil départemental du 24 mars 2017,
ci-après dénommé "le Département"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170324-lmc100000015420-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/03/2017

Réception Préfet : 30/03/2017

Publication RAAD : 30/03/2017

D'UNE PART

ET l'association SOS FEMMES 77,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
13 rue Georges Courteline, 77 100 MEAUX.
représentée par sa Présidente, Raymonde JOBELIN,
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Au sein de ses Maisons départementales des solidarités (M.D.S.), le Département accueille et accompagne les personnes en situation difficile et de fragilité et les aide à accéder aux droits et aides rendus nécessaires par leur situation. C'est ainsi que les services départementaux accompagnent les personnes victimes de violence intrafamiliale. Par ailleurs, le Département soutient financièrement des actions associatives, favorisant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et s'inscrivant dans l'exercice des compétences sociales de notre collectivité.

La question du logement et de l'hébergement est primordiale dans un parcours de sortie de violences conjugales. Le Département souhaite donc mettre en place un nouvel outil, permettant de faciliter le relogement des personnes victimes de violence, par le biais du contingent de logements dont dispose le Département, en contrepartie des garanties d'emprunt attribuées par le Département aux organismes de logements sociaux, qui construisent en Seine-et-Marne.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association SOS FEMMES 77 dans le cadre de l'action menée par le Département afin de permettre le relogement des personnes victimes de violences conjugales au sein du contingent de logements départemental.

ARTICLE 2 - LE PUBLIC VISÉ

Ce projet cible les personnes victimes de violence identifiées comme prêtes au relogement, en situation d'hébergement (en structure ou à l'hôtel) au sein de l'association SOS FEMMES 77. L'association s'engage à accompagner la ou les personnes concernées durant le temps nécessaire, une fois le relogement effectué.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le contingent départemental de logements dispose, au 31 décembre 2016, d'un stock de 700 logements, réservés pour les agents du Département en contrepartie d'une subvention ou d'une garantie d'emprunt attribuées par le Département aux organismes d'habitations à loyers modérés (H.L.M.).

La gestion du contingent de logements départemental est assurée par le service Habitat, de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale.

Lorsqu'un logement est attribué au Département de Seine-et-Marne dans le cadre des garanties d'emprunts (constructions neuves) ou mis à disposition après le départ d'un locataire, les bailleurs adressent un courrier stipulant la mise à disposition prochaine du logement et demandent de leur envoyer des candidatures pour ce logement. Celui-ci est aussitôt porté dans la base "rubrique logement" de Sés@me.

Si, après mise en œuvre de la procédure interne dédiée aux agents du Département, un logement ne trouve pas preneur, ou que l'organisme refuse de l'attribuer au(x) candidat(s) présentés, le Département contacte l'association SOS-FEMMES 77, afin que celle-ci identifie, le cas échéant une situation correspondant au logement proposé, à la fois en termes de typologie, de niveau de loyer et de secteur géographique. Le cas échéant, l'association transmet le dossier complet auprès du service habitat, dans un délai de 15 jours, qui transmettra le dossier au bailleur, afin d'être examiné en commission d'attribution logement.

L'association s'engage à présenter une seule candidature afin de ne pas mettre les situations en concurrence, et à assurer l'accompagnement des personnes concernées aussi longtemps que nécessaire.

Le retour de la décision du bailleur se fera via le service Habitat et sera ensuite transmis à l'association.

L'association s'engage à transmettre au service Habitat les coordonnées des personnes « référentes » logement de l'association.

ARTICLE 4 - LE SUIVI DU DISPOSITIF

Un bilan annuel sera réalisé avec l'association afin d'évaluer le dispositif et de l'ajuster si nécessaire.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)